

gne, de fomenter l'esprit de révolte contre l'empire, ou même de provoquer la séparation volontaire de part et d'autre, non seulement refuserais-je d'appuyer cette mesure, mais je ne voudrais plus pour un seul instant faire partie d'un cabinet qui en proposerait l'adoption à la Chambre.

J'ai déjà déclaré de mon siège en cette enceinte que certains de mes amis parlaient de moi à l'occasion comme d'un chauvin, d'un jingo de Toronto, ne le cédant en rien à cet égard à l'honorable représentant de Victoria-et-Haliburton (M. Hughes). Eh bien, je suis bien prêt à accepter ce compliment. Récemment, un journal faisait dire au leader de l'opposition qu'il était issu d'une race d'hommes fiers de proclamer qu'ils n'ont jamais vécu sous les plis d'un autre drapeau que celui de la Grande-Bretagne. Je suis en mesure de dire la même chose; et fort de ces traditions de famille, je croirais mentir à mon passé si je ne me sentais animé, comme je l'ai dit, non seulement de la plus chaude affection, mais d'un sentiment de fidélité et de dévouement personnel à l'égard de la Grande-Bretagne, des institutions anglaises, et de la famille royale d'Angleterre.

Maintenant, si la députation veut bien me faire l'honneur de croire à ma sincérité à propos de ce que je viens de dire sous forme de préambule, je passerai à l'examen de l'argument soumis par le député d'Hastings-est (M. Northrup), à propos de la question actuellement en délibération, lorsqu'il a proposé le renvoi à six mois de la motion pour la 2e lecture du projet de loi. Il a soutenu que notre Parlement n'avait pas l'autorité nécessaire pour voter pareille mesure qui serait un empiètement sur la prérogative royale, et le renversement des dispositions de la loi impériale régissant la défense navale des colonies. Cette loi fut votée en 1865, et c'est dans les dispositions énoncées dans l'article 3 que l'honorable député a cru découvrir une incompatibilité avec celles de notre projet de loi. La loi commence par constater l'opportunité d'autoriser les diverses possessions coloniales de Sa Majesté à prendre de plus

M. AYLESWORTH.

amples mesures pour la défense navale, puis nous avons l'article 3 qui est ainsi conçu :

Il sera loisible à l'autorité législative compétente, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, de prendre en temps opportun les mesures requises en vue de réaliser aux frais de la colonie tous ou aucun des objets suivants :

Et parmi ces objets on mentionne l'établissement d'une marine. Or, la prétention de l'honorable député, si j'ai bien compris le texte du compte rendu des débats, c'est que nous ne saurions dans notre pays, régis que nous sommes par les dispositions de la loi impériale de 1865, légiférer dans le sens de ce projet de loi, à moins d'y être autorisés au préalable par le gouvernement impérial, par Sa Majesté en conseil. La question à cet égard paraît devoir se ramener à la détermination de ce que peut faire le roi de l'avis de son Gouvernement du Canada et de ce que peut faire le roi de l'avis du gouvernement impérial, aux termes de la loi impériale de 1865, qui forme le point de départ de l'argumentation de l'honorable député. Or, cette loi a été votée deux ans avant la loi de l'Amérique britannique du Nord. Cette dernière loi votée par le même parlement impérial a modifié les dispositions de la loi de deux ans auparavant dans une mesure très importante. La loi de 1865 autorise toute législature des colonies, à pourvoir, avec l'approbation de Sa Majesté en conseil, à l'établissement d'une marine. Puis en 1867 le même parlement impérial adopte la loi de l'Amérique britannique du Nord dont l'article 91 est conçu en ces termes :

Il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à...

Puis, au sous-paragraphe 7 nous lisons :

...(relativement à) la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

Nous voyons donc le parlement impérial décréter en 1865 qu'il sera loisible à toute